



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



PDR Alsace 2014-2022

Type d'opération 0401D

Investissements productifs enjeux environnementaux

APPEL A PROJETS 2022

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2022.

Table des matières

I	CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE	3
	A Cadre général, description de l'opération :	3
	B Objectifs de l'opération:	3
	C Financements:.....	3
	D Information sur les priorités d'intervention des financeurs:.....	3
	Région Grand Est	4
	Agence de l'Eau Rhin-Meuse	4
	Union Européenne (FEADER)	4
II	CONTACTS	4
	A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)	4
	B. Financeurs	5
III	CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS	5
	A Calendrier	5
	B Instruction.....	5
	C Délais d'exécution du projet d'investissement (ou de l'opération)	6
IV	CONDITIONS D'ELIGIBILITE	6
	A Eligibilité des porteurs de projets:	6
	B Eligibilité du projet:	7
	C Investissements et dépenses éligibles:.....	7
	D Investissements et dépenses inéligibles:	7
	E Articulation avec les autres dispositifs d'aide:.....	8
V	PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS	8
VI	MONTANTS ET TAUX D'AIDE	8
	A Montant des dépenses éligibles:.....	8
	B Taux d'aide :	9
	C Vérification du caractère raisonnable des dépenses	9
VII	DEFINITION	9
VIII	ANNEXES	11
	ANNEXE 1 : matériel éligible à un cofinancement de l'agence de l'Eau Rhin Meuse	11
	ANNEXE 2 : matériel éligible à un cofinancement Région Grand Est	17
	ANNEXE 3 : grille de sélection (validée par le comité de suivi plurifonds du 30/06/2015)	21
	ANNEXE 4 : Liste zones à enjeux prioritaires (captages dégradés du SDAGE 2016-2021)	23

I CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2022. Une transition entre les 2 périodes de programmation étant réglementairement validée, la mise en œuvre du PDR se poursuit sur les 2 années 2021 et 2022.

A Cadre général, description de l'opération :

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) a pour objectif de soutenir la dynamique des exploitations agricoles vers une amélioration de leurs performances économiques, sociales et environnementales. En mettant en œuvre le Type d'Opération (TO) 0401D Investissements productifs environnementaux, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est ont décidé d'accompagner les agriculteurs afin de consolider et d'améliorer les pratiques agricoles ayant un impact positif sur l'environnement.

B Objectifs de l'opération:

L'objectif de l'opération est le soutien aux investissements productifs, individuels ou collectifs qui accompagnent les changements de pratiques agricoles ayant un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales des exploitations.

L'opération vise en particulier la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines grâce à une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ou par les fertilisants.

Elle s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre du plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.

Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

L'objectif est de valoriser et déployer auprès du plus grand nombre des techniques et systèmes économes en produits phytopharmaceutiques et performants qui ont fait leurs preuves (Ecophyto).

C Financements:

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM).

D Information sur les priorités d'intervention des financeurs:

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCEA, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

Région Grand Est

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles, aux projets structurants pour l'exploitation concourant à :

- la transition numérique des élevages (matériels de précision), à l'amélioration de leur autonomie alimentaire ;
- la souveraineté alimentaire régionale : accompagner la diversification, les circuits courts, la transformation et la commercialisation ;
- la transition agro-environnementale de la viticulture (plan stratégique de relance pour les vignobles du Grand Est) ;
- la transition agro-écologique et numérique ;
- développer l'attractivité de l'agriculture par l'ergonomie, la santé, la sécurité au travail et la réduction de la pénibilité ;

Agence de l'Eau Rhin-Meuse

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour cet appel à projets 2022, la possibilité de sélectionner les projets avec les règles de priorités suivantes :

- Priorité 1 : structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2020 ou 2021 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet ;
- Priorité 2 : dossiers « herbe » sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages.

Union Européenne (FEADER)

Les priorités pour l'intervention du FEADER, sont définies dans le PDR Alsace et exposées au § « V PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS » du présent appel à projet.

II CONTACTS

A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin	Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Agriculture Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 67070 Strasbourg Cedex ☎ 03 88 88 92 72 Mail : ddt-sa-feader@bas-rhin.gouv.fr	Service de l'Agriculture et du Développement Rural – Bureau installation, investissement, innovation Cité administrative - Bâtiment Tour 3 rue Fleischauer 68026 Colmar Cedex ☎ 03 89 24 84 72 Mail : ddt-sadr-biii@haut-rhin.gouv.fr jean-christophe.suchon@haut-rhin.gouv.fr (envoyer les mails à ces 2 adresses)

B. Financeurs

Conseil régional Grand Est Délégation au Fonds Européens (DFE)	Conseil régional Grand Est Direction de l'Agriculture de la Viticulture et de la Forêt
1 place Adrien Zeller I BP 91006 67070 STRASBOURG lauriane.taesch@grandest.fr ☎ 03 88 15 65 91	1 place Adrien Zeller I BP 91006 67070 STRASBOURG

Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM)
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ francois.didot@eau-rhin-meuse.fr ☎ 03.87.34.46.29

III CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

A Calendrier

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne. Il est ouvert sur l'année 2022 conformément au calendrier prévisionnel de mise en œuvre suivant :

Ouverture de la période de dépôt des dossiers complets	Le 15 février 2022	
Clôture des dépôts des dossiers complets	Au plus tard le 31 mai 2022 Pour les dossiers concernant un Jeune agriculteur (cf. définition § VII du présent appel à projets) cette date est repoussée au 1^{er} août 2022	Instruction technique des projets
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2022	
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2022	Décisions

B Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation. Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée;
- toutes les pièces demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.

si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets. Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité de sélection, réuni à l'échelle du PDR Alsace et composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession. Le comité de sélection formule un avis et propose les montants d'aide correspondants. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées pour l'ensemble des financeurs hors Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible, non sélectionnable ou autre raison), le porteur de projet en est informé.

C Délais d'exécution du projet d'investissement (ou de l'opération)

Le démarrage du projet d'investissement (ou de l'opération) doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **12 mois** à compter de la date de notification de la décision attributive de l'aide.

Le projet d'investissement (ou l'opération) doit être achevé au plus tard le **31 octobre 2024** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projet.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI **dans les six mois** suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 décembre 2024**.

A titre exceptionnel et sur demande dûment justifiée, ces délais pourraient être modifiés, dans le respect des dates limites de la fin de programmation 2014-2022.

IV CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- **au titre des agriculteurs :**
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut dont l'objet est agricole si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
 - les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaires des aides à l'installation.
- **au titre des groupements d'agriculteurs :**
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs ou qui soient composées exclusivement par des

agriculteurs), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM.

Important : les groupements d'agriculteurs ne sont pas éligibles aux investissements relatifs à la gestion des surfaces en herbe. Pour ces investissements les groupements sont finançables, en dehors de cet appel à projet, au titre du TO 0401C du PDR Alsace.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la situation de son siège dans une commune du territoire alsacien (départements du Haut- Rhin et du Bas-Rhin) ;
- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 0401D du PDR Alsace 2014-2022, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à projet. En cas d'installation d'un JA (cf. définition § VII) depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise ;
- le respect des déclarations et des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;
- le respect de l'obligation de régularité sociale au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande d'aide (pour tous les demandeurs d'une aide à l'investissement, quel que soit le financeur).

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

B Eligibilité du projet:

Pour être éligible au présent appel à candidature, le projet doit :

- porter sur des investissements productifs, individuels ou collectifs qui accompagnent les changements de pratiques agricoles tels qu'ils sont définis au « C Investissements et dépenses éligibles: » et précisés en « ANNEXE 1 : matériel éligible à un cofinancement de l'agence de l'Eau Rhin Meuse » et en « ANNEXE 2 : Matériel éligible à un cofinancement Région Grand Est; »
- être réalisé sur le territoire alsacien.

C Investissements et dépenses éligibles:

Les investissements et dépenses éligibles sont détaillés dans les « ANNEXE 1 : matériel éligible à un cofinancement de l'agence de l'Eau Rhin Meuse » et en « ANNEXE 2 : Matériel éligible à un cofinancement Région Grand Est; »

Les frais généraux (études, maîtrise d'œuvre) sont éligibles, dans la limite de 10% des investissements éligibles.

A l'exception des frais généraux, tels que définis ci-dessus, qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur : les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Remarque : des demandes de soutien pour des matériels spécifiques potentiellement éligibles à cet appel projets mais ne figurant pas explicitement dans les listes des annexes 1 et 2 pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

D Investissements et dépenses inéligibles:

- les matériels d'occasion ;
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ;

- les dépenses non supportées par les bénéficiaires (Exemple reprise) ;
- la location d'engin ;
- les investissements de remplacement à l'identique ;
- les équipements et aménagements en copropriété ;
- les projets de méthanisation ;
- l'achat de plantes annuelles ;
- L'auto-construction ;
- les achats en copropriété ;

E Articulation avec les autres dispositifs d'aide:

La subvention accordée au titre des présentes opérations (0401D) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des prêts MTS JA.

Le bénéficiaire est informé que s'il a déposé une demande d'aide pour des investissements dans le cadre des AAP FranceAgriMer (réduction des intrants, développement des protéines végétales et protection contre les aléas climatiques), il s'est engagé à ne pas demander de financement pour ces investissements dans le cadre d'autres dispositifs, et en particulier le PCAE. Des contrôles croisés seront menés dans le cadre de l'instruction des dossiers.

V PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une grille de sélection (cf. ANNEXE 3 : grille de sélection (validée par le comité de suivi plurifonds du 30/06/2015)), complétée à partir des renseignements figurant dans le dossier de demande d'aide.

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection.

Seuls les projets ayant obtenu au moins 30 points participeront au classement.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions du comité de sélection à l'échelle du PDR Alsace, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs, la chambre régionale d'agriculture et les syndicats agricoles représentatifs. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinancier se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

VI MONTANTS ET TAUX D'AIDE

A Montant des dépenses éligibles:

- le montant minimum des dépenses éligibles et raisonnables totales du projet est de **4 000 € HT**.
- le montant maximum des dépenses éligibles et raisonnables totales du projet est de **50 000 € HT**.

Pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs, ce montant maximum de dépenses

éligibles et raisonnables totales passe :

- à **270 000 € HT** pour les dépenses correspondant aux travaux et/ou investissements dans les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs avec traitement des eaux chargées et pour les aires collectives de compostage,
- à **100 000 € HT** pour les autres types de dépenses.

B Taux d'aide :

- **investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau** : taux d'aide publique de 30%, aucun supplément prévu.
- **investissements productifs enjeu phytosanitaire et enjeu fertilisation** : taux d'aide publique de 40%, avec un supplément de :
 - ✓ **+10% pour les Jeunes Agriculteurs** (cf. VII DEFINITION), ce supplément ne s'applique pas pour les dossiers déposés par un groupement d'agriculteurs,
 - ✓ **+20%** (dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%) :
 - 1 pour les projets portés par des groupements d'agriculteurs,
 - 2 les projets dont les demandeurs sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion) et ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation d'une aide au titre de l'article 29 du Règlement UE 1305/2013 (conversion AB ou aide au maintien AB),
 - 3 pour les projets dont les demandeurs exploitent au moins une parcelle située sur une zone à enjeu eau prioritaire (ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE selon liste fournie par l'AERM, cf. ANNEXE 4 : Liste zones à enjeux prioritaires (captages dégradés du SDAGE 2016-2022)) et qui ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation une MAEC «eau» (aide au titre de l'article 28 du Règlement UE 1305/2013).

/ ! Cette majoration de +20% ne s'applique pas aux investissements liés à l'agriculture de précision (GPS, systèmes de guidage et coupures de tronçon) ni aux équipements liés au pulvérisateur (panneaux récupérateurs de bouillies).

Dans tous les cas le taux maximal d'aide publique est de 60%.

C Vérification du caractère raisonnable des dépenses

Dans les listes des investissements éligibles, selon le matériel concerné, il est indiqué un « plafond de dépense raisonnable par unité de matériel » en € ou bien il est précisé qu'aucun « plafond de dépense raisonnable » n'a été déterminé.

- matériels pour lesquels est précisé « un plafond de dépense raisonnable » => il n'est pas nécessaire de fournir plusieurs devis par dépense ;
- matériels pour lesquels un « plafond de dépense raisonnable » n'est pas précisé=> le porteur de projet devra fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense, en dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit.

Remarque : le plafond de dépense raisonnable s'applique par unité de matériel. Si une demande comprend plusieurs matériels du même type, le plafond de dépense raisonnable est appliqué pour chaque unité de matériel.

Exemple : 2 matériels de type « bineuse 6 rangs avec repliage manuel » (matériel n°2 dans la liste du matériel éligible à un financement de l'agence), on appliquera à chacun des matériel le plafond de dépense raisonnable de 5 000 €.

VII DEFINITION

Jeune Agriculteur (JA):

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du Règlement (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur - CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- avoir déposé une demande d'aide au titre du présent appel à projets, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA)
- les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise) approuvé ou en cours de modification

Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale : la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA. *Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de $(10 \times 60/100)$, soit + 6%.*

VIII ANNEXES

ANNEXE 1 : matériel éligible à un cofinancement de l'agence de l'Eau Rhin Meuse

Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides

Objectifs	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Commentaires et plafond de dépenses raisonnables par unité de matériel	Eco-phyto
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	Plafond de dépense raisonnable= 4 000 €	Oui
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	Plafond de dépense raisonnable = 5 000 €	Oui
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	Plafond de dépense raisonnable = 8 000 €	Oui
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	Plafond de dépense raisonnable = 10 000 €	Oui
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	Plafond de dépense raisonnable = 11 500 €	Oui
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	Plafond de dépense raisonnable = 14 000 €	Oui
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	pas de plafond de dépenses raisonnables	Oui
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	Plafond de dépense raisonnable = 650 € (par paire et par rang)	Oui
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Plafond de dépense raisonnable = 20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>	Oui
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Plafond de dépense raisonnable = 10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>	Oui
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	Plafond de dépense raisonnable = 3 000 €	Oui
	12	Houe rotative	Plafond de dépense raisonnable = 10 000€ si largeur <u>< ou = 7m</u> Plafond de dépense raisonnable = 13 000 € si largeur <u>> 7m</u>	Oui
	13	Herse étrille 6 m	Plafond dépense raisonnable = 5 000€	Oui
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	Plafond dépense raisonnable = 9 000€	Oui

Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	15	Herse étrille 12 m	Plafond dépense raisonnable = 12 000€	Oui	
	16	Herse étrille 15 m	Plafond dépense raisonnable = 15 000€	Oui	
	17	Herse étrille 18 m	Plafond = dépense raisonnable 20 000€	Oui	
	18	Herse étrille >18 m	pas de plafond dépense raisonnable	Oui	
	19	Roto étrille	pas de plafond dépense raisonnable	Oui	
	20	Écimeuse 4m	Plafond dépense raisonnable 13 000€	Oui	
	21	Écimeuse 6m	Plafond dépense raisonnable 18 500€	Oui	
	22	Écimeuse 8m	Plafond dépense raisonnable 23 000€	Oui	
	23	Écimeuse >8m	pas de plafond dépense raisonnable	Oui	
	24	« Glypho mulch » ou équivalent	pas de plafond dépense raisonnable	Oui	
	25	Broyeur de fanes de pomme de terre	pas de plafond dépense raisonnable	Oui	
	26	Extirpateur de rhizomes (uniquement la partie rotor)	pas de plafond dépense raisonnable	Oui	
Viticulture arboriculture	27		<i>Dans tous les cas : éligible pour les groupements, ou, pour les individuels : justifier d'une surface minimale de 5 ha soit en <u>vigne</u>, soit en <u>arboriculture</u>, soit en <u>vigne + arboriculture</u> (si surface en vigne comprise entre 2 et 5ha, voir investissement n°52)</i>	Oui	
		Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande)	-plafond dépense raisonnable = 7000€		
		Outils interceps animés seul	-plafond dépense raisonnable = 3 500€ par paire		
		Outils interceps statiques	- plafond dépense raisonnable = 2500 € par paire.		
	28		<i>Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs</i>	<i>Éligible pour les groupements OU pour les individuels : justifier d'une surface minimale de 5ha soit en <u>vigne</u>, soit en <u>arboriculture</u>, soit en <u>vigne + arboriculture</u> (si surface en vigne comprise entre 2 et 5ha, voir investissement n°53)</i>	Oui
		Semoir petite graine	-plafond dépense raisonnable 1 500 €		
		Semoir semi direct	-plafond dépense raisonnable 7 000 €		
		Gyrobroyeur ou tondeuse	-plafond dépense raisonnable 3 000 €		
		Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites	-plafond dépense raisonnable 6 000 €		
		Satellite seul	-plafond dépense raisonnable 3 000 €		
	Rouleau type FACA	-plafond dépense raisonnable 3 000 €			

Maraichage	29	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Plafond dépense raisonnable 10 000€	Oui
	30	Robot désherbeur mécanique	Pas de plafond de dépense raisonnable plafond intervention financeur = 50% du montant raisonnable retenu HT	Oui
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique maraichage	Plafond dépense raisonnable = 4 000€	Oui
	32	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	plafond dépense raisonnable = 12 000€	Oui
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	plafond dépense raisonnable = 15 000€	Oui
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	plafond dépense raisonnable = 20 000€	Oui
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
	36	Désherbeur thermique viticulture	plafond dépense raisonnable = 6000€	Oui
	37	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
	38	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
Horticulture	39	Matériel d'épandage d'auxiliaire	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	40	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Plafond dépense raisonnable = 15 €/m ²	Oui

Réduction des pollutions par les fertilisants

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailloux ou compost	41	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements cité Plafond dépense raisonnable = 20 000 €	Non
	42	Retourneur d'andain pour compostage	Plafond dépense raisonnable = 50 000 €	Non

Ne sont éligibles à ces investissements que les exploitations qui, sur la base de la déclaration PAC 2021, exploitent un minimum de surface en herbe, soit 40 ha en herbe ou 30% de leur SAU en herbe. (Surface en herbe = surface en Prairies ou pâturages permanents + surface herbacées temporaires + surface en luzerne + surface en trèfle).

Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	43	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) : Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	Plafond dépense raisonnable = 6 500€ en version rouleau simple 3-4 m = 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m	oui
	44	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : Plafond dépense raisonnable = 1 500 €	oui
	45	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : Plafond dépense raisonnable = 3 000 €	oui
	46	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : Plafond dépense raisonnable = 4 000 €	oui

Le terme de grandes cultures fait référence aux céréales (exemple blé, maïs), aux oléagineux (exemple : colza, tournesol), aux protéagineux (exemple : soja, pois) et autres cultures mécanisées à grande échelle (exemples : betterave à sucre, pomme de terre).

Gestion des surfaces en herbe

Cofinancement AERM au titre des « investissements productifs, enjeux phytosanitaire et enjeu fertilisation ».

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	47	<p>Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies</p> <p>Récolte de l'herbe : fauche et séchage au sol: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur, presse</p>	<p>Pour les presses, autochargeuses et andaineurs ne sont éligibles que les exploitations qui exploitent, sur la base de la déclaration PAC 2020, un minimum de surface en herbe, soit : 40 ha en herbe ou 30% de leur SAU en herbe. (Surface en herbe = surface en Prairies ou pâturages permanents + surface herbacées temporaires + surface en luzerne et trèfle).</p> <p><u>Presse et/ou autochargeuse</u>: plafond intervention financeur = 50% du montant raisonnable retenu HT</p> <p>Pas de plafond de dépense raisonnable défini</p>	non
--	----	--	---	------------

Sont éligibles pour ces investissements, les agriculteurs qui exploitent :

au moins **trois** hectares en herbe situés dans la zone à enjeu eau prioritaire (zone d'aire d'alimentation des captages dégradés du SDAGE, cf. liste en ANNEXE 4 : Liste zones à enjeux prioritaires (captages dégradés du SDAGE 2016-2022)) ou dans les périmètres de protection réglementaire des autres captages avec DUP ;

Le demandeur **s'engage à maintenir** (ou à augmenter) la surface en herbe (*) sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2021* instruite) dans les 5 déclarations PAC de 2022 à 2026 compris.

Dans le cas d'un jeune agriculteur installé avec les aides et qui n'a pas fait de déclaration PAC en 2021, la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir des informations disponibles (plan d'entreprise et/ou autres éléments disponibles) et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2022 à 2026 compris.

Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2021 ou 2022), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2021, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

(*)Surface en herbe sur base déclaration PAC 2021 = total surfaces déclarées dans les sous chapitres 1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres 1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).

/\ les groupements d'agriculteurs ne sont pas éligibles à ces investissements de gestion des surfaces en herbe.

Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau

Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	48	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	Plafond de dépenses raisonnable : 2 000 €	Non
---	----	--	--	-----

Aires collectives de compostage

(Investissements intégrés au dispositif ECO-PHYTO)

Aire collective de compostage	49	A condition qu'une exploitation associée au projet exploite au moins une parcelle (en tout ou partie sur AAC des captages dégradés du SDAGE, cf. en annexe liste zones à enjeux eau prioritaire)	Pas de plafond de dépense raisonnable
-------------------------------	----	--	---------------------------------------



ANNEXE 2 : Matériel éligible à un cofinancement Région Grand Est

Filière viticulture

Matériel spécifique permettant de développer le travail du sol en viticulture

50	Chenillette	<i>Pour les individuels uniquement (hors groupements d'agriculteurs)</i> Plafond d'assiette éligible du financeur :30 000 € Pas de plafonds dépense raisonnable
51	Cadre porte-outils	<i>Eligible uniquement pour les groupements ou, pour les individuels, justifier d'une surface en vigne minimale de 2 ha</i> Plafond d'assiette éligible du financeur : 7 000 € Pas de plafonds de dépense raisonnable

Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides en viticulture

52	Outils interceps Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) Outil interceps animé seul Outil interceps non branché sur un moteur de commande	<i>Eligible uniquement, pour les individuels : justifier d'une surface en vigne minimum de 2ha et inférieure strictement à 5 ha (si la surface > 5ha, voir investissement n°27)</i> -plafond dépense raisonnable = 7000€ -plafond dépense raisonnable = 3 500€ par paire -plafond dépense raisonnable = 2 500 € par paire.
53	<i>Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs</i> -Semoir petite graine -Semoir semi direct -Gyrobroyeur ou tondeuse -Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites -Satellite seul -Rouleau type FACA	<i>Eligible pour les groupements (si financement AERM impossible) ou pour les individuels : justifier d'une surface en vigne minimum de 2ha et inférieure strictement à 5 ha</i> - plafond dépense raisonnable 1 500 € - plafond dépense raisonnable 7 000 € - plafond dépense raisonnable 3 000€ - plafond dépense raisonnable 6 000 € -plafond dépense raisonnable 3 000 € -plafond dépense raisonnable 3 000 €

54	Robots autonomes de désherbage mécanique et robots de désherbage de précision	Plafond d'assiette éligible du financeur : 50 000€ Pas de plafonds de dépenses raisonnables
----	---	--

Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires en viticulture

55	<p>Outils d'aide à la décision</p> <p>Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),</p> <p>Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p><u>GPS et système de guidage automatique :</u></p> <p>1 équipement financé par exploitation en individuel,</p> <p>1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteurs</p> <p>plafonds de dépense raisonnable:</p> <p>- 7 000 € équipement GPS et système de guidage</p> <p>Ou</p> <p>- 3 500 € pour guidage seul</p> <p>/!\ pas de financement de GPS seul</p> <p><u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou système de coupure de tronçon pour épandeur d'engrais</u></p> <p>plafonds de dépense raisonnable:</p> <p>- 3 000 € par équipement</p> <p>Exploitations individuelles :</p> <p>l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € (Plafond d'assiette éligible du financeur) au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais).</p> <p>Pas de plafonds de dépenses raisonnables</p>
56	<p>- Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face</p> <p>- Panneaux récupérateurs de bouillies</p> <p>- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes</p>	<p>Plafond d'assiette éligible du financeur = 10 000€</p> <p>Pas de plafond de dépense raisonnable</p> <p>Plafond d'assiette éligible du financeur = 20 000€</p> <p>Pas de plafond de dépense raisonnable</p>
58	Effeulleuses à rouleaux, pneumatiques, à pâles, à aspiration ou soufflerie etc	<p><i>Pour les individuels uniquement (hors groupements d'agriculteurs)</i></p> <p>Plafond d'assiette éligible du financeur : 20 000€</p> <p>Pas de plafond de dépense raisonnable</p>
57	Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	<p>Plafond d'assiette éligible du financeur : 40 000€</p> <p>Pas de plafond de dépense raisonnable</p>

59	Epampreuse mécanique	<p>Pour les individuels uniquement (hors groupements d'agriculteurs)</p> <p>Plafond d'assiette éligible du financeur : 20 000 €</p> <p>Pas de plafond de dépense raisonnable</p>

Aire collectives de remplissage lavage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées pour la viticulture

60	<p>ARL complète : l'investissement, pour être éligible doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage intégrant les prescriptions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique, avec système de gestion des eaux pluviales, - présence d'un décanteur, - présence d'un séparateur à hydrocarbures, - système de séparation des eaux pluviales - Un volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. - Un système de disconnexion du réseau d'eau potable : clapet anti retour ou une potence ou une cuve intermédiaire ; - Un dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le Ministère de la Transition écologique et solidaire ou système ECOBANG 	<p>Plafond de dépenses raisonnable</p> <p>9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés (limité à 30)</p> <p>= 270 000 €</p>
----	--	--

Filière grandes cultures

Matériel visant à favoriser la transition agroécologique et numérique dans les exploitations

n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement Région Plafond d'intervention du financeur/ matériel
61	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision	Plafond d'assiette éligible du financeur : 50 000 € Pas de plafonds de dépenses raisonnables
62	<p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),</p>	<p><u>GPS et système de guidage automatique :</u></p> <p>1 équipement financé par exploitation en individuel,</p> <p>1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur</p> <p>Plafond de dépenses raisonnable unitaire:</p> <p>- 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou - 3 500 € pour guidage seul</p>

	Système de coupures de tronçon par système GPS	<p>/!\ pas de financement GPS seul</p> <p><u>Système de coupeure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais</u></p> <p>1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé + 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel</p> <p>Plafond de dépenses raisonnable unitaire : - 3 000 € par équipement</p> <p>/!\ en individuel :- l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais) Plafonds d'assiette éligible du financeur =>pas de plafonds de dépenses raisonnables</p>
63	Boitiers smartbox/ favorisant l'automatisation partielle de la traçabilité pour les exploitants agricoles (Keyfield, Karnott...)	Plafond d'assiette éligible du financeur :1 500 €

Filières spécialisées : investissements pour les filières maraichage et arboriculture

n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement Région Plafond d'intervention du financeur/ matériel
64	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision	Plafond d'assiette éligible du financeur : 50 000 € Pas de plafond de dépenses raisonnables

ANNEXE 3 : grille de sélection (validée par le comité de suivi plurifonds du 30/06/2015)

Grille des critères de sélection - Type d'opération 0401D Investissements productifs environnementaux Type d'opération 0404I Investissements non productifs

Jury réuni le :

Libellé du projet :

Nom du demandeur :

Principale PDR	Domaines	Critère de sélection	Descriptif et éléments d'appréciation	Nombre de points obtenus	Commentaires du Comité technique	Nombre de points maximal possible
1	Publics & territoire prioritaires	Jeune agriculteur (*)	-Statut "JA" ou -Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.			15
2		Le projet est situé sur un territoire à enjeux (*) "qualité de l'eau"	-de 1 parcelle à 20% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 10 points - plus de 20% à 100% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 20 points			10 ou 20
2		Le projet est situé dans une zone à enjeu eau prioritaire (**)	au moins une parcelle de la SAU située dans une zone à enjeu eau prioritaire(**)			10
3	Economique & Environnement	Exploitation certifiée AB ou en conversion (*)	Mode de production AB			10
3		Contractualisation MAEC (*)	L'exploitation a contractualisé une ou des MAEC			10
4		Le projet s'inscrit dans une stratégie de changement de pratiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Impact positif sur la qualité de l'eau, de l'air, du sol Exploitation engagée dans le programme Ecophyto, ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale).			10
		Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Innovations technologique concernant les enjeux phyto et fertilisation en lien avec l'amélioration de la qualité de l'eau et plus particulièrement les équipements relevant de "l'agriculture de précision"			10
4		Le projet est intégré dans une démarche collective en lien avec les objectifs du dispositif (*)	-Investissement collectif ou -Investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs			5

Total de points obtenus :

0

100

Note maximale : 100 points

Seuil de sélection : 30 points

Echelle de notation : de 0 à 20 points par critère

(*) dans le cas d'un projet porté par une structure collective (CUMA...), critère évalué pour au

moins un adhérent de la structure

(**) zone à enjeu eau prioritaire: se rapporter à la liste fournie en annexe 4 Liste zones à enjeux prioritaires (captages dégradés du SDAGE 2016-2021).

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0401D du PDR) :

1 favoriser le renouvellement générationnel

2 favoriser les projets situés sur un territoire à enjeux (part de la surface exploitée située sur un territoire à enjeux « qualité de l'eau », projet situé sur une zone à enjeux prioritaire du type aire d'alimentation

3 favoriser les projets déposés par des exploitations déjà engagées dans des démarches ayant un impact positif sur l'environnement (AB, MAEC...)

4 favoriser les projets qui s'inscrivent dans une stratégie de changement de pratiques ayant un impact positif sur l'environnement, par l'introduction d'innovations technologiques, dans le cadre d'une démarche collective

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0404I du PDR) :

1 JA

2 projet situé sur un territoire à enjeu « qualité de l'eau », aire d'alimentation de captage ou de bassin versant prioritaires

3 orientation AB et contractualisation MAEC,

4 projet de changement de pratique, introduction d'innovations technologiques, démarche collective

Conclusion:

- Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)
 - Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)
- Recommandations (facultatif) :

ANNEXE 4 : Liste zones à enjeux prioritaires (captages dégradés du SDAGE 2016-2022)

D EP.	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS	D EP.	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS
67	BIETLENHEIM	FORAGE 3 EST DE BIETLENHEIM	02343X0023	68	HOM BOURG	FORAGE HARDT PVH4	04138X0135
67	BOUXWILLER	FORAGE 1 OBERFELD	01978X0031	68	HOM BOURG	FORAGE HARDT PVH2	04138X0172
67	BOUXWILLER	FORAGE 2 OBERFELD	01978X0032	68	HOM BOURG	FORAGE HARDT PVH3	04138X0173
67	BRUM ATH	FORAGE P6 DE BRUM ATH	02342X0187	68	JEBBSHEIM	FORAGE DE JEBBSHEIM	03428X0002
67	DAM BACH-LA-VILLE	F1 DAM BACH SDEA VIGNOBLE (DAM BACH)	03077X0009	68	JETTINGEN	PUITS N°1	04456X0001
67	DAM BACH-LA-VILLE	F2 DAM BACH SDEA VIGNOBLE (DAM BACH)	03077X0010	68	JETTINGEN	PUITS N°2	04456X0002
67	EPFIG	FORAGE D'EPFIG SDE BERNSTEIN	03074X0005	68	JETTINGEN	PUITS N°3	04456X0003
67	HERRLISHEIM	FORAGE P1 DE HERRLISHEIM	02344X0020	68	JETTINGEN	PUITS N°4	04457X0057
67	HERRLISHEIM	FORAGE P2 DE HERRLISHEIM	02344X0148	68	KEM BS	PUITS P11937 DE KEM BS	04454X0010
67	HILSENHEIM	FORAGE DE HILSENHEIM	03078X0002	68	KNOERINGUE	FORAGE COM M UNAL KNOERINGUE	04457X0023
67	KRAUTERGRERSHEIM	FORAGE KRAUTERGRERSHEIM	02725X0001	68	LARGITZEN	SOURCE BERGM ATTEN	04448X0047
67	M OM M ENHEIM	SOURCE DU CHATELET	02341X0022	68	M ERXHEIM	FORAGE SYNDICAL	03786X0030
67	M OM M ENHEIM	FORAGE 3 DE M OM M ENHEIM	02341X0023	68	M ONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 1	04447X1001/S1
67	M OM M ENHEIM	FORAGE 4 DE M OM M ENHEIM	02341X0024	68	M ONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 2	04447X1002/S2
67	M OM M ENHEIM	FORAGE 6 DE M OM M ENHEIM	02341X0046	68	M ONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 3	04446X1003/P4
67	M OM M ENHEIM	FORAGE 7 DE M OM M ENHEIM	02341X0143	68	OTTM ARSHEIM	FORAGE 1 (04138X0181)	04138X0181
67	M USSIG	FORAGE DE M USSIG	03424X0009	68	OTTM ARSHEIM	FORAGE 2 (04138X0182)	04138X0182
67	NEUHAEUSEL	FONTAINE DE ETUE	01996X0134	68	OTTM ARSHEIM	FORAGE 3 (04138X0183)	04138X0183
67	ROESCHWOOG	SOURCE DES SEPT FONTAINES	01996X0168	68	PFAFFENHEIM	FORAGE M UHLWEG	03782X0025
67	SELESTAT	FORAGE DE KINTZHEIM	03077X0020	68	RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH 104457X0008	04457X0008
67	SELTZ	PRE DE L'ASILE AEP DE FAINS	01992X0071	68	RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH 2 04457X0033	04457X0033
67	WINGERSHEIM	FORAGE 8 DE M OM M ENHEIM	02342X0193	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 04457X0009	04457X0009
67	ZELLWILLER	FORAGE DE ZELLWILLER	03074X0002	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°3 04457X0011	04457X0011
68	AM M ERZWILLER	FORAGE SYNDICAL AM M ERZWILLER	04444X0019	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 BIS 04457X0058	04457X0058
68	BARTENHEIM	FORAGE N°1 S.D.E. BARTENHEIM	04454X0005	68	RODEREN	SOURCE 412-7-18 (SCE 5)	04127X0018
68	BERRWILLER	FORAGE COM M UNAL BERRWILLER	04131X0110	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ SE	04456X0008
68	BETTENDORF	SOURCE 2 INNERE KICHEL	04456X0029	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ CENTRE	04456X0009
68	BETTENDORF	SOURCE 1 VORDERE BITCHE	04456X0030	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ NW	04456X0010
68	BLOTZHEIM	PUITS KABIS 04458X0001	04458X0001	68	ROUFFACH	FORAGE COM M UNAL ROUFFACH	03786X0020
68	DURM ENACH	SOURCE REISERNGRABEN	04456X0031	68	ROUFFACH	FORAGE VAL SOULTZ M ATT (WESTH)	03786X0092
68	DURM ENACH	SOURCE BOIS DE SAINT GEORGES	04456X0032	68	RUSTENHART	FORAGE DE L'ANNEXE	03788X0067
68	DURM ENACH	SOURCE SUD KUHSTELLE	04456X0033	68	SAINT-LOUIS	PUITS N°104454X0142	04454X0142
68	DURM ENACH	SOURCE DU COLLECTEUR	04456X0078	68	SPECHBACH-LE-BAS	FORAGE SYNDICAL	04451X0099
68	FOLGENSBURG	PUITS RICHTENBRUNNEN	04457X0034	68	STAFFELFELDEN	PUITS S5 WITTELSHEIM GARE	04131X0175
68	GRENTZINGEN	SOURCE RIEDM ATTEN	04456X0024	68	STEINSOULTZ	SOURCE EGGENGRABEN	04456X0018
68	GRENTZINGEN	SOURCE SCHWEFELBRENNELE	04456X0025	68	TAGOLSHEIM	FORAGE SYNDICAL	04451X0148
68	GRENTZINGEN	SOURCE 2A GRENTZINGEN	04456X0026	68	WALHEIM	FORAGE M UHLM ATTEN ALTKIRCH	04451X0145
68	GRENTZINGEN	SOURCE 2B GRENTZINGEN	04456X0027	68	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AM ONT	04457X0013
68	GRENTZINGEN	SOURCE 1 GRENTZINGEN	04456X0028	68	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AVAL	04458X0030
68	HABSHEIM	FORAGE F5 04137X0092	04137X0092	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AM ONT	04456X0004
68	HABSHEIM	FORAGE F6 04137X0156	04137X0156	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL SUD	04456X0005
68	HABSHEIM	FORAGE F7 04137X0158	04137X0158	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL NO	04456X0006
68	HENFLINGEN	SOURCE STRUETH (HENFLINGEN)	04456X0040	68	WERENTZHOUSE	SOURCE ROUTE DE BALE	04456X0007
68	HESINGUE	FORAGE BODENWASEN	04458X0059	68	WILLER	FORAGE COM M UNAL WILLER	04456X0020
68	HIRSINGUE	FORAGE BANHOLTZ HIRSINGUE	04455X0070	68	WITTELSHEIM	PUITS S3 WITTELSHEIM GARE	04131X0173
68	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°1	03787X0033	68	WITTELSHEIM	PUITS S4 WITTELSHEIM GARE	04131X0174
68	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°2	03787X0100				
68	HOM BOURG	FORAGE HARDT PVH5	04137X0085				
68	HOM BOURG	FORAGE HARDT PVH1	04137X0148				